

REGLEMENT D'EVALUATION DES CONNAISSANCES DES APTITUDES ET DES COMPETENCES

DOC-UIASS-00003



UNIVERSITÉ INTERNATIONALE

ABULCASIS DES SCIENCES DE LA SANTÉ

جامعة الزهراوي الدولية لعلوم الصحة

UNIVERSITE INTERNATIONALE
ABULCASIS DES SCIENCES DE LA SANTE

Version : Révisée

I. NORMES RELATIVES AUX ETUDES MEDICALES DE DOCTEUR EN MEDECINE (FM)

FM1 Définition de la formation

La formation aux diplômes délivrés à l'Université Internationale Abulcasis des Sciences de la Santé est un cursus d'enseignement supérieur qui s'étale en semestres dont le nombre est défini selon la réglementation en vigueur pour chaque établissement. Elle comprend un ensemble cohérent de modules ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences dans le domaine de la médecine.

FM2 Cohérence et articulation des modules

Les objectifs et les contenus des modules composant la formation sont cohérents avec les objectifs d'apprentissages et les compétences à acquérir pour un médecin généraliste.

FM3 Passerelles

La formation prévoit des passerelles vers d'autres filières compatibles afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement universitaire de la même université ou vers un autre établissement.

FM4 Domiciliation de la formation

La formation relève d'un établissement de l'enseignement supérieur habilité à délivrer le diplôme, conformément à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

Les modules qui rentrent dans la vocation de l'établissement doivent être dispensés au sein même de l'établissement d'attache de la formation.

FM5 Equipe pédagogique et coordonnateur pédagogique de la formation

L'équipe pédagogique de la formation est composée de tous les enseignants intervenant au niveau de la formation.

Le coordonnateur pédagogique de la formation est le chef de l'établissement.

Il anime l'équipe pédagogique de la formation et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations, en coordination avec les départements dont relèvent les modules de la formation. Il peut être assisté par des coordonnateurs d'années.

FM6 Coordonnateur d'année

Le coordonnateur d'année est un professeur de l'enseignement supérieur, un professeur agrégé ou un professeur habilité. Il est choisi parmi les coordonnateurs de modules de l'année. Il est désigné par le chef de l'établissement. Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations des semestres de l'année en coordination avec l'équipe pédagogique de l'année.

FM7 Descriptif de demande d'accréditation de la formation

La demande d'accréditation est présentée selon le descriptif qui comprend notamment :

- L'intitulé de la formation,
- L'établissement d'attache,
- L'université d'attache,
- Les avis motivés et visas du :
 - .Chef de l'établissement,
 - .Président de l'Université,
- Les objectifs de la formation,
- Les compétences visées,
- Les débouchés de la formation,
- Les passerelles prévues :
 - .Les conditions d'accès,
 - .Les passerelles avec d'autres filières,

- La liste des modules en précisant leur nature (Majeur/ Complémentaire/ Outils et Ouverture) et leur volume horaire :

.Le descriptif des modules avec leur syllabus détaillé,

.Le descriptif des stages,

.Le descriptif du travail personnel de l'étudiant (Thèse ou Autre à préciser),

- La liste des départements de l'établissement,

- Les noms des coordonnateurs des modules et les noms des intervenants dans la formation (noms, établissement et département d'attache, grade, discipline, spécialité, enseignements ou activités à dispenser),

- La liste du ou des maîtres de stage au niveau des sites de stage ou à défaut le nom des référents du stage,

- Lettres d'engagement pour les enseignants et les maîtres de stage externes au centre hospitalier universitaire,

- Les moyens logistiques et matériels,

- Partenariats et coopération,

La demande d'accréditation est élaborée par la commission pédagogique où tous les départements sont représentés, sous la responsabilité du chef de l'établissement selon le descriptif de la demande d'accréditation établi à cet effet. Elle est adoptée par le conseil d'établissement, puis soumise à l'approbation du conseil de l'université après évaluation interne. La demande est ensuite transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

Les demandes d'accréditation de l'université sont accompagnées d'une note de présentation de l'offre globale de formation de l'université (opportunités, articulation entre les filières, les parcours de formation et les passerelles entre les filières,...).

FM8 Accréditation

L'accréditation de la formation est accordée par l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur après avis de la CNCES.

Au cours de la période d'accréditation, la formation fait l'objet d'au moins une auto-évaluation et d'une auto-évaluation globale à la fin de la période d'accréditation, selon les modalités fixées au niveau de l'université. Ces auto-évaluations devraient être transmises à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Durant la période d'accréditation, toute modification majeure au niveau de la formation accréditée doit faire l'objet d'un accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

II. NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)

MD1 Définition, caractéristiques et modes d'enseignement du module

Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à trois éléments de module cohérents qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues. Un élément de module peut être dispensé sous l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- Cours théoriques ;
- Travaux dirigés ;
- Travaux pratiques ;
- Activités pratiques.

Les modules sont enseignés en mode présentiel mais une partie d'un module peut combiner l'enseignement en mode présentiel et distanciel, conformément aux dispositions prévues dans le descriptif du module.

MD2 L'intitulé d'un module

L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.

MD3 Volume horaire d'un module

Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 50 heures d'enseignement et d'évaluation. Le volume horaire d'un module peut être décliné en crédits selon les modalités définies par l'établissement.

MD4 Activités pratiques

Les activités pratiques peuvent prendre différentes formes :

- Stages,
- Apprentissage par simulation pédagogique,
 - . Visites d'études,
 - . Travail de terrain,
- Toute autre forme précisée dans le descriptif du module.

MD5 Stages

Le cursus de formation comporte les stages définis dans le programme pédagogique de chacun des établissements.

MD6 Domiciliation du module

Un module relève d'un Département. D'autres Départements peuvent y contribuer. Il peut être fait appel à des intervenants du milieu socio-économique.

MD7 Coordonnateur et équipe pédagogique du module

Le coordonnateur d'un module est un professeur de l'enseignement supérieur, un professeur agrégé ou un professeur habilité.

Le coordonnateur du module, intervenant dans les enseignements du module, appartient à un des départements dont relève le module; il est désigné par le chef de l'établissement, après avis du ou des chefs des départements concernés. Il assure le suivi du déroulement

des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module ; en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le chef du Département concerné et le coordonnateur pédagogique de la formation.

L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations du module.

MD8 Descriptif de module

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé comportant :

- L'intitulé du module,
- La langue d'enseignement du module,
- Le nom du coordonnateur du module et ses coordonnées,
- Le département d'attache du module,
- La nature du module (majeur, complémentaire, outil et d'ouverture),
- Les éléments constituant le module, le cas échéant,
- Les objectifs du module,
- Les pré-requis,
- La programmation semestrielle,
- La liste des enseignants intervenants dans l'enseignement (noms, grade, discipline, spécialité),
- Département d'attache, enseignements ou activités à dispenser,
- Les syllabus des modules avec le programme d'enseignement détaillé et références sélectives,
- Les démarches didactiques et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement,
- Les modalités d'organisation des activités pratiques et des stages,
- Les modes d'évaluation appropriés,
- La méthode de calcul de la note du module.

III. NORMES RELATIVES AU REGIME DES ETUDES ET EVALUATIONS (RG)

RG1 Durée de la formation

Les durées des études des formations assurées par l'UIASS sont définies dans les statuts internes de l'institution selon les cahiers des normes pédagogiques nationales en vigueur.

RG2 Année universitaire

L'année universitaire est composée de deux semestres comportant chacun au moins 16 semaines d'enseignement et d'évaluations.

RG3 Conditions d'accès

L'accès en première année à l'UIASS est ouvert, par voie de concours, aux titulaires d'un baccalauréat scientifique ou équivalent conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur, satisfaisant les critères d'admission et les pré-requis prévus dans le descriptif de la formation, dans la limite des places disponibles.

L'inscription est renouvelée chaque année universitaire.

RG4 Evaluation des apprentissages

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme:

- de contrôles continus organisés tout au long du semestre qui

peuvent prendre la forme de tests, d'épreuves orales, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif du module,

- ou d'un examen final écrit, pratique ou clinique selon les modalités prévues dans le descriptif.

- ou les deux à la fois.

Les modes d'évaluation sont adaptés à la nature des enseignements.

RG5 Règlement d'évaluation

L'UIASS a élaboré le présent règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, qui est validé par le Conseil d'Etablissement, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les conditions de validation des modules, semestres et années, les fraudes, les retards, et les absences.

RG6 Note du module

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.

La pondération tient compte du mode d'enseignement et du volume horaire des différents composants du module ainsi que de la nature d'évaluation.

RG7 Acquisition d'un module

- Un module peut être acquis par validation ou par compensation.

- Un module est validé si la note obtenue est supérieure ou égale à 10 sur 20, sans qu' :

. Aucune note d'un élément de module ou d'un TP ne soit inférieure à 07 sur 20

. Aucune note du TP (si le module comporte des TP) ne soit inférieure à 07/20.

- Un module peut être acquis par compensation conformément à la norme RG10.

- Un étudiant ayant validé un module, a acquis définitivement ce module si l'étudiant valide l'année dont fait partie ce module conformément à la norme RG10.

RG8 Contrôle de rattrapage

L'étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules peut être autorisé à passer un contrôle de rattrapage pour chaque module concerné, selon les modalités fixées au niveau de la norme RG 4. Un étudiant ayant validé un module n'est pas autorisé à passer le rattrapage pour ce module.

L'étudiant garde la note supérieure entre la note obtenue avant le rattrapage et celle obtenue à l'issue du rattrapage.

Lorsque l'étudiant a validé un module à l'issue du contrôle de rattrapage, il conserve la note obtenue, avec la mention « validé après rattrapage » sur le relevé de notes.

RG9 Jury du semestre

Pour chaque semestre, le jury est composé :

- du chef de l'établissement ou de son représentant : président du jury ;
- du coordonnateur pédagogique de l'année ;
- des coordonnateurs des modules du semestre ;
- et, le cas échéant, d'un représentant par élément de module du semestre.

Après le contrôle de rattrapage, le jury délibère, établit un procès-verbal et arrête la liste des étudiants ayant validé les modules du semestre.

Le procès-verbal, daté et visé par les membres du jury, est transmis au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.

RG10 Validation de l'année universitaire

L'année est validée et donne droit à l'inscription pour l'année suivante si les conditions suivantes sont satisfaites :

- La moyenne générale des notes des modules composant l'année universitaire est supérieure ou égale à 10/20
- le nombre de modules non validés pour l'année universitaire est

inférieur ou égal à deux modules sans qu'aucune note de ces deux modules ne soit inférieure à 08/20 et sans qu'aucune note d'élément de module ne soit inférieure à 07/20. Ces modules sont alors acquis par compensation.

- Aucune note de module de stage n'est inférieure à 10/20.

L'inscription aux modules d'un cycle est conditionnée par la validation des années du cycle antérieur

RG11 Jury de l'année universitaire

Pour chaque année, le jury de l'année est composé par :

- Le chef de l'établissement ou de son représentant : Président du jury ;
- Le coordonnateur pédagogique de l'année ;
- Les coordonnateurs des modules des deux semestres ;
- et, le cas échéant, un représentant par élément de module

Le jury délibère après les contrôles de rattrapage et arrête la liste des étudiants ayant validé l'année et ceux autorisés à se réinscrire selon les normes prévues dans les normes RG12 et RG13. Il formule également les appréciations et les propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants.

Le procès-verbal, visé par les membres du jury, est transmis au chef d'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.

RG 12 Réinscription à un module non validé

Un étudiant ne peut se réinscrire qu'une seule fois à un module non validé. Toutefois, pour chaque module non validé, il peut bénéficier d'une dérogation octroyée par le chef de l'établissement.

RG 13 Inscription à un module par anticipation et capitalisation

Inscription par anticipation

L'UIASS n'autorise aucune forme d'inscription par anticipation comme mentionné sur l'ensemble des descriptifs des modules.

Capitalisation

En cas de non validation d'une année, l'étudiant peut être autorisé à :

- conserver à titre définitif le bénéfice des modules complémentaires validés,
- conserver à titre définitif le bénéfice des modules outils ou d'ouverture validés,
- conserver pour l'année universitaire suivante, le bénéfice du ou des modules majeurs validés à condition que la moyenne obtenue de chaque module soit supérieure ou égale à 12/20,

Toutefois, l'étudiant est tenu de valider à nouveau les stages de l'année.

RG14 Examen d'habilitation

A l'issue de la dernière année du cursus de formation, l'étudiant subit un examen d'habilitation destiné à évaluer les compétences acquises. Sa nature, sa forme et son déroulement sont fixés par voie réglementaire et sont détaillés dans le descriptif de la formation.

Ne peuvent se présenter à cet examen que les étudiants ayant validé toutes les années du cursus de formation.

RG15 Soutenance de la thèse/projet de fin de formation

Après validation de l'examen d'habilitation, l'étudiant est autorisé à soutenir la thèse/projet de fin de formation. Les travaux de thèse/projet sont effectués sous la direction d'un Directeur de thèse/projet appartenant à l'établissement d'attache de la formation.

L'autorisation de présenter la soutenance de thèse/projet est accordée par le chef de l'établissement sur demande du directeur de thèse/projet. La forme et la nature de la thèse/projet sont précisées au niveau du descriptif de la formation.

La soutenance est publique, sauf à titre exceptionnel, si le sujet présente un caractère confidentiel et après avis du Chef de l'établissement.

Le président et les membres du jury de soutenance de thèse/projet sont désignés par le chef de l'établissement sur proposition du directeur de thèse/projet. Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres, dont le directeur de thèse/projet. Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury peuvent être des professeurs de l'enseignement supérieur, des professeurs agrégés ou des professeurs habilités, et le cas échéant, des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine qui fait l'objet de la thèse/projet.

Le jury élabore un procès-verbal visé et daté par ses membres et le transmet au Chef de l'établissement. Le jury peut soit :

- Admettre la thèse/projet avec la mention :

. « Honorable », si la note est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 14 sur 20.

. « Très honorable », si la note est supérieure ou égale à 14 sur 20.

- Refuser la thèse/projet, si la note est inférieure à 10 sur 20, en mentionnant sur un PV les raisons du refus et les recommandations pour y remédier. Dans ce cas, un délai est accordé par le jury au candidat pour représenter son travail après corrections.

RG16 L'obtention du diplôme

L'obtention du diplôme nécessite :

- La validation de toutes les années de la formation ;
- La réussite à l'examen d'habilitation ;
- L'admission de la thèse/projet fin d'étude.

RG17 Notes et mentions du diplôme

La note du diplôme correspond à la moyenne pondérée des notes de toutes les années de formation (60%), de l'examen d'habilitation (25%) et de la thèse/projet (15%).

Le diplôme est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- **Très bien** (si cette note est supérieure ou égale à 16 sur 20),

- **Bien** (si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20),

- **Assez bien** (si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20)

- **Passable** (si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20).

